

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION ROUTE
METROPOLITAINE 952**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par Monsieur Christophe DE ALMEIDA de E JL Entreprise Jean Lefebvre sise 4ÈME AVENUE PORT FLUVIAL 59120 LOOS - SIRET 40416420400020 - pour le compte de Monsieur Fabien DECUYPER de l'entreprise VINCI FACILITIES sise 141 Rue du Mont de Sainghin 59273 Fretin aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie sur voie privée (Zone du Grand But à Lomme) avec neutralisation de la bretelle sur le domaine Métropolitain rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/09/2022 au 25/09/2022 ROUTE METROPOLITAINE 952.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 25/09/2022, la circulation des véhicules est interdite ROUTE METROPOLITAINE 952 du PR 1+199 au



Arrêté Du Président

PR 1 +345 et LA VOIE 2 de la ROUTE METROPOLITAINE 952 jusqu'à LA VOIE 6 (Voie privée, zone du GRAND BUT) (Lomme).

Article 2. À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 25/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : ECHANGEUR GRAND BUT IJ (ROCADE NORDOUES, AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS WASQ-ENGL, ECHANGEUR D'ENNETIERES, GIRATOIRE DU M.I.N, AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGL-WASQ, ECHANGEUR PARC LOMME-ABROCADE NORD-OUE, ECHANGEUR PARC LOMME-BH-ROCADE NORD-OUE, ECHANGEUR GRAND BUT HI(ROCADE NORD-OUES et ECHANGEUR PARC LOMME-GH-ROCADE NORD-OUE.

Article 3. Prescription (s) technique (s)

- Une coordination entre les entreprises présentes dans le secteur sera mise en place.
- Une information riverains sera diffusée par l'entreprise.
- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier.
- L'entreprise installera des clôtures pleines conformément aux textes et règlements en vigueur ;

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER ;

Article 5.

- Fermeture de bretelle avec mise en place du balisage FR531 du manuel du chef de chantier.

- Coordination avec LE GESTIONNAIRE DE LA ZONE DU GRAND BUT ;

Article 6. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- EJL Entreprise Jean Lefebvre pour le compte de VINCI FACILITIES
- M le Maire de Lomme
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L
- M. le Directeur d'ESTERRA
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- M. le Directeur d'Ilévia
- Monsieur Nicolas DEBERDT (SOTRAVEER)

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

AUBERS - FROMELLES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION ROUTE DE
FROMELLES ET ROUTE D'AUBERS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 13/09/2022 émise par Monsieur Grégoire DUCROCQ de DUCROCQ TP sise 271 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 ANNEZIN pour le compte de Monsieur Damien CHOCHOY de l'entreprise NOREADE sise 23 Avenue de la Marne CS90901 59443 WASQUEHAL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/09/2022 au 16/12/2022 ROUTE DE FROMELLES et ROUTE D'AUBERS.



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE FROMELLES M141 (Aubers) entre les PR10+450 et PR10+728 et ROUTE D'AUBERS M141 (Fromelles) entre les PR10+728 et PR11+378.

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. Prescription (s) technique (s)

- L'utilisation de rubalise est proscrite

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DUCROCQ TP.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. M. le Directeur Général des Services de la Métropole Européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- DUCROCQ TP pour le compte de NOREADE
- M. le Maire d'Aubers
- M. Le Maire de Fromelles
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L
- M. le Directeur d'ESTERRA
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- M. le Directeur d'Ilévia



Arrêté Du Président

- DUCROCQ TP

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

COMINES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION CHEMIN DU LONG
CHAMP ET CHEMIN DE L'APOTHICAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 12/09/2022 émise par Monsieur Julien WATTEZ de l'entreprise SADE sise 3 Avenue Saint Pierre - Parc d'Activités de la Becquerelle 59118 WAMBRECHIES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux reconstruction d'une tête de pont rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/10/2022 au 03/11/2022 CHEMIN DU LONG CHAMP et CHEMIN DE L'APOTHICAIRE.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 03/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du CHEMIN DU LONG CHAMP et du CHEMIN DE L'APOTHICAIRE :

Arrêté Du Président



- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- SADE
- M. le Maire de Capinghem
- M. le Maire de Comines
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L
- M. le Directeur d'ESTERRA
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- M. le Directeur d'Ilévia

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION BOULEVARD
ROBERT SCHUMAN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par Madame Sylvie LEMONNIER de SEMERU FAYAT sise Arteparc – 7 rue des Peupliers Bâtiment G 59810 LESQUIN pour le compte de Monsieur Roman CALONEC de la métropole européenne de Lille (Direction Espace Public et Voirie) sise 2 Boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE ;

Considérant que des travaux de signalisation (remplacement d'un panneau de jalonnement) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/09/2022 au 18/10/2022 BOULEVARD ROBERT SCHUMAN.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 18/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD ROBERT SCHUMAN (ROUTE METROPOLITAINE 749) entre la rue Gandhi et la station Total (La Madeleine):

Arrêté Du Président



- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- En cas d'empiètement sur la chaussée des véhicules de travaux : si les véhicules dépassent sur accotement enrobé, prévoir FLR pour neutraliser la V1.

Article 2. Prescription (s) technique (s)

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles.
- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier.
- L'entreprise installera des clôtures pleines conformément aux textes et règlements en vigueur.
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SEMERU FAYAT.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- SEMERU FAYAT pour le compte de métropole européenne de Lille (Direction Espace Public et Voirie)
- M. le Maire de la Madeleine
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L
- M. le Directeur d'ESTERRA
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- M. le Directeur d'Ilévia
- SEMERU FAYAT



Arrêté
Du Président

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE - VERLINGHEM - WAMBRECHIES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION RUE DE LILLE (RD
949), RUE D'YPRES (VERLINGHEM) ET RUE D'YPRES (WAMBRECHIES)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 09/09/2022 émise par Monsieur Julien WATTEZ de SADE sise 3 Avenue Saint Pierre - Parc d'Activités de la Becquerelle 59118 WAMBRECHIES pour le compte de Monsieur Emmanuel BLUM de l'entreprise SOURCEO sise 1 AVENUE DE L'HARMONIE 59650 VILLENEUVE D'ASCQ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/09/2022 au 04/11/2022 RUE DE LILLE (RD949), RUE D'YPRES (Verlinghem) et RUE D'YPRES (Wambrechies).



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. A compter du 19/09/2022 et jusqu'au 04/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE LILLE M949 (Quesnoy-sur-Deûle) du du PR 9+100 au PR9+380
- RUE D'YPRES M949 (Verlinghem) du PR8+310 au PR9+100
- RUE D'YPRES M949 (Wambrechies) du PR8+000 au PR8+310
- La circulation est alternée par feux ;
- La circulation des poids lourds est interdite ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas
- précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et
- passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 04/11/2022, une déviation est mise en place pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE LA GARE, RUE DE LA PREVOTE, RUE DE MESSINES, RUE DE WAMBRECHIES et RUE DU VERT GALANT.

Article 3. Prescription (s) technique (s) :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles.
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- SADE pour le compte de SOURCEO
- Mme la Maire de Quesnoy-sur-Deûle

Arrêté Du Président



- M. le Maire de Wambrechies
- M. le Maire de Verlinghem
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L
- M. le Directeur d'ESTERRA
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- M. le Directeur d'Ilévia
- SADE

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

RONCQ -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION BOULEVARD DE
L'EUROMETROPOLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par Monsieur Baptiste DOBOEUF de EIFFAGE sise 80, Rue Gabriel Péri 59273 FRETIN pour le compte de Monsieur Pedro ALBEROLA de la métropole européenne de Lille (Direction Espace Public et Voirie) sise 2 Boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/09/2022 au 14/09/2022 BOULEVARD DE L'EUROMETROPOLE.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 14/09/2022, de 20h00 à 6h00, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE METROPOLITAINE 191



Arrêté Du Président

(Halluin), de la RUE DE LINSELLES (Halluin) jusqu'à la RUE PIERRE-ANTOINE DELAHOUSSE (Roncq) :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 14/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE DE L'EUROPE, RUE PAUL HENRI SPAAK, RUE DE LA LATTE PROLONGEE, BOULEVARD D' HALLUIN, RUE DU BILLEMONT, AVENUE ALPHONSE LOEUL, RUE DE LILLE, AVENUE PAUL VANSTEENKISTE, AVENUE JEAN MONNET, RUE DES FRERES BONDUDEL, GIRATOIRE RUE DES FRERES BONDUDEL, RUE DE BOUSBECQUE, HAMEAU DES BOIS, GIRATOIRE DIT 'DES QUATRES CHEMINS', ROUTE METROPOLITAINE 149, ROUTE DE LINSELLES et ROND POINT HUMAINE SILHOUETTE PAR SUZY LIEPPE.

Article 3. Prescription (s) technique (s)

- Une information riverains sera diffusée par l'entreprise.
- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. M. le Directeur Général des Services de la Métropole Européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- EIFFAGE pour le compte de Métropole Européenne de Lille (Direction Espace Public et Voirie)
- M. le Maire de Roncq
- M. le Maire de Halluin
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L
- M. le Directeur d'ESTERRA
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers



Arrêté Du Président

- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- M. le Directeur d'Ilévia

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

22-A-0350

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - LILLE -

**79 RUE ANATOLE FRANCE ET 21 RUE ALEXANDRE LELEUX- CONSIGNATION DU
PRIX SUITE A DECISION DIRECTE DE PREEMPTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2);

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020;



Arrêté Du Président

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant les biens précisés dans l'article 1 du présent arrêté;

Vu la décision directe n°22 DD 0436 en date du 10 juin 2022, décidant l'exercice du droit de préemption urbain sur la vente des biens au prix conforme pour le bien sis à LOMME (Commune associée de LILLE) 79 rue Anatole France et au prix non conforme pour le bien sis à LILLE 21 rue Alexandre Leleux;

Vu les articles L 211-5 et L 213-14 du code de l'urbanisme prévoyant qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, le prix du bien devra être réglé par le titulaire du droit de préemption dans le délai de quatre mois qui suivent soit la décision d'acquiescer le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation;

Vu l'article R 213-12 du code de l'urbanisme prévoyant qu'en cas d'accord sur le prix indiqué par le propriétaire ou sur le prix offert par le titulaire du droit de préemption, un acte authentique est dressé dans le délai de trois mois à compter de cet accord pour constater le transfert de propriété;

Vu la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités et établissements publics locaux figurant à l'annexe I de l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales;

Considérant qu'aux termes de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme, le titulaire du droit de préemption doit consigner la somme due en cas d'obstacle au paiement;

Considérant que l'ensemble des pièces nécessaires à la rédaction du projet d'acte a été envoyé le 7 juillet 2022 et réceptionné par Maître Edouard PESCHET, Notaire à SAINT-ANDRE-DE-L'EURE le 12 juillet 2022, que diverses relances téléphoniques et par voie électronique, sont restées sans effet;

Considérant que l'article L 213-14 du code de l'urbanisme prescrit un paiement dans le délai de quatre mois qui suivent soit la décision d'acquiescer le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, à savoir le 13 octobre 2022. Considérant la non-réception d'un projet d'acte dans les délais impartis suivant l'article précité, il existe ainsi des obstacles au paiement du prix.

Considérant qu'il existe ainsi un obstacle au paiement du prix;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. Pour la cause sus-énoncée et sous mon entière responsabilité, la consignation de la somme de QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (443.000,00 euros) représentant le prix global d'acquisition des immeubles de rapport sis à LOMME (Commune associée de LILLE) 79 rue Anatole France et à LILLE 21 rue Alexandre Leleux, appartenant à Monsieur Bruno KNAPPZILLER, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignation;

Article 2. Le remboursement de cette somme sera effectué après une intervention d'une décision ordonnant la déconsignation des fonds;

Article 3. Une copie de la présente décision sera adressée à Monsieur Le Directeur Général de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.